



Arrêté du Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que, aux termes de l'article 133 alinéa 2 de la nouvelle loi communale, le bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police ;

Considérant que, aux termes de l'article 135 paragraphe 2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 67 du Règlement Général de Police de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, qui interdit toute activité sur la glace des bassins, étangs et cours d'eau sans autorisation ;

Considérant que les étangs et bassins situés sur le territoire de la commune de Woluwé-Saint-Pierre paraissent actuellement gelés ; qu'il y a un risque réel que la glace se brise, dès lors que celle-ci n'offre pas la même résistance à tous les endroits et vu la période de dégel qui s'annonce ; que le fait que des personnes jouent, circulent ou patinent sur ces surfaces présente de ce fait un danger immédiat pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la sécurité publique ;

Considérant l'urgence à agir, vu le fait que de nombreuses personnes pourraient s'aventurer sur les surfaces gelées sans avoir conscience du risque qu'elles encourent ;

ARRETE :

Article 1. – Interdiction est faite à quiconque de circuler, jouer ou patiner sur les étangs et bassins situés sur le territoire de la commune de Woluwé-Saint-Pierre pendant toute la période de gel et ce jusqu'au dégel complet des surfaces précitées.

Le présent arrêté sera affiché de manière visible notamment aux abords des endroits concernés.

Article 2. – La police locale est habilitée à poursuivre l'exécution forcée du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours calendrier à dater de la notification du présent arrêté ou de la connaissance de la décision contestée.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le 24 janvier 2013.

Le Bourgmestre f.f.,

Serge de PATOUL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Serge de Patoul', with a long horizontal flourish extending to the right.